



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 009-2024-JU09

SÉANCE EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

L'an deux mille vingt quatre, le 08 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 1er février 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme DA SILVA Céline par Mme PICHON Laurianne
- M. LE ROUX Cédric par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240208-3219-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 février 2024

Publication le : 13 février 2024

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Paul MAUGIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2212-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment en ses articles L. 512-4 et L. 512-6,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2012 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la délibération n° 79-2014-RH02 du conseil municipal en date du 02 juillet 2014 relative à la création du service de police municipale de la ville de Taverny modifiée,

Vu l'avis rendu par le Procureur de la République ;

Considérant que la convention actuelle de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État arrive à échéance en mars prochain,

Considérant pour mémoire que dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins 3 agents de police municipale, une convention de coordination doit être signée entre le Préfet, le Procureur de la République et le maire,

Considérant que cette convention a pour objet de coordonner les actions des polices municipales et forces de sécurité de l'État tout en renforçant la synergie d'intervention sur le territoire communal,

Considérant le diagnostic local de sécurité établi préalablement à la convention de coordination,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable de manière expresse,

Considérant en conséquence la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 30 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les termes de la convention de coordination, entre la Commune, le Préfet du Val-d'Oise et Monsieur le Procureur, sont approuvés.

Article 2 :

La convention de coordination est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention de coordination ainsi que tout document y afférant.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI